



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0046	
Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 16 Mai 2022
Par :	Monsieur Laurent ROUSSIAUX
Demeurant :	3 rue de la Roselière 68130 ALTKIRCH
Pour :	Création d'une véranda sur terrasse existante
Sur un terrain sis :	3 rue de la Roselière, ALTKIRCH

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 436/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 16 Mai 2022 par Monsieur Laurent ROUSSIAUX demeurant 3 rue de la Roselière 68130 ALTKIRCH

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la **création d'une veranda sur terrasse existante** ;
- sur un terrain situé au 3 rue de la Roselière, ALTKIRCH ,
- pour une surface de plancher créée de 16.41 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 16/05/2022

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral N° 0023 – PR du 11 Mars 2022 approuvant le plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRN MVT) des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'arrêté préfectoral N° 0023 – PR du 11 Mars 2022 approuvant le plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain (PPRN MVT) des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach a classé votre terrain en zone : r2 : zone rouge clair (aléa fort), qui requiert une étude géotechnique de type G2 AVP pour toute extension au sol ou par surélévation des locaux.

Fait à ALTKIRCH, le 02 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme, du Cadre de Vie,
des Grands Projets et des Finances


Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016- 6 du 5 Janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances